

PROTESTATIONS  
DE LA NOBLESSE

DES DIOCESES

DE TOULOUSE ET DE S. PAPOUL.

**L**E Marquis d'Escouloubre, Syndic de la Noblesse du Diocèse de Toulouse, voulant s'acquitter du mandat patriotique dont il a été chargé, a eu l'honneur de se présenter à MM. les Commissaires du Roi, & de déposer en leurs mains la protestation suivante.

L'Ordre de la Noblesse du Diocèse de Toulouse, pénétré d'attachement & de respect pour le Monarque, & plein de confiance en sa justice, croit se devoir à lui-même de revendiquer dans toute son étendue & sans partage, le droit d'être valablement représenté aux Etats généraux du Royaume. Il a lieu de craindre que l'assemblée actuellement séante à Montpellier sous le nom & la qualification d'Etats de Languedoc, sans titre ni possession pour nommer les députés de cette Province, qui devront assister & voter aux Etats généraux, ne s'attribue, ou ne se fasse attribuer par Sa Majesté, en tout ou en partie, le droit incommunicable de nommer les Députés des trois Ordres. En





PROTESTATIONS  
DE LA NOBLESSE

DES DIOCESES

DE TOULOUSE ET DE S. PAPOUL.

**L**E Marquis d'Escouloubre, Syndic de la Noblesse du Diocèse de Toulouse, voulant s'acquitter du mandat patriotique dont il a été chargé, a eu l'honneur de se présenter à MM. les Commissaires du Roi, & de déposer en leurs mains la protestation suivante.

L'Ordre de la Noblesse du Diocèse de Toulouse, pénétré d'attachement & de respect pour le Monarque, & plein de confiance en sa justice, croit se devoir à lui-même de revendiquer dans toute son étendue & sans partage, le droit d'être valablement représenté aux Etats généraux du Royaume. Il a lieu de craindre que l'assemblée actuellement séante à Montpellier sous le nom & la qualification d'Etats de Languedoc, sans titre ni possession pour nommer les députés de cette Province, qui devront assister & voter aux Etats généraux, ne s'attribue, ou ne se fasse attribuer par Sa Majesté, en tout ou en partie, le droit incommunicable de nommer les Députés des trois Ordres. En

conséquence, il déclare s'opposer formellement à une pareille attribution comme étant usurpée, ou surprise à la religion du Souverain, contraire aux droits imprescriptibles des trois Ordres de la Province, & même à la possession qu'ils ont conservée dans tous les temps d'envoyer aux Etats généraux des Députés librement élus par les assemblées des différentes Sénéchaussées.

Les motifs de l'opposition que forme dans ce moment la Noblesse du Diocèse de Toulouse, sont principalement fondés,

1°. Sur ce que les Etats actuels de Languedoc n'étant pas représentatifs des trois Ordres de la Province, ils n'ont aucun caractère, aucune mission pour nommer les représentans des trois Ordres, lesquels peuvent seuls, & exclusivement à tous autres, choisir leurs Mandataires, & leur transmettre le pouvoir de disposer de leur suffrage & de leur consentement à tout ce qui pourra être délibéré dans l'assemblée nationale.

2°. Sur la volonté expresse du Roi, consignée dans les Arrêts du Conseil des 20 Juin & 5 Juillet 1788, portant que l'intention de Sa Majesté est que la nation, c'est-à-dire, les trois Ordres qui la composent, *exercent la totalité de leurs droits*, & que l'assemblée des Etats généraux du Royaume soit convoquée de la manière la plus *constitutionnelle & la plus régulière*.

3°. Sur les dangers & les inconvéniens incalculables qui naîtroient d'une représentation nulle & abusive, que les habitans de la Province seroient en droit de défavouer & de méconnoître, ainsi que toutes les résolutions qui auroient

été prises à leur égard dans l'assemblée des Etats généraux, sans aucun consentement de leur part, ne se présumant point liés par des suffrages qu'ils n'auroient point véritablement autorisés, quand même ils auroient été admis par les Etats généraux, malgré l'opposition réunie de tous les Députés des diverses Sénéchaussées du Languedoc.

Les Gentilshommes qui entrent aux Etats actuels de la Province, avec le titre & la qualité de Barons, ont assez de motifs, ainsi que les autres Membres de ces Etats, pour être persuadés que leur naissance, leur mérite personnel & la considération publique dont ils jouissent, détermineront en leur faveur le choix libre & raisonné que les trois Ordres feront dans les assemblées des Sénéchaussées de leurs représentans aux Etats généraux. Cette liberté dans le choix, constitue seule l'honneur de représenter ses Pairs; & l'on est en droit d'attendre de la délicatesse & de la loyauté de tous les Gentilshommes & autres Membres des Etats actuels, qu'ils repousseront eux-mêmes toute autre nomination qui seroit faite par un Corps dont les prétentions à cet égard sont généralement prosrites.

Dans ces circonstances, pressé par la voix impérieuse de ses engagements & du patriotisme qui les a formés, le Marquis d'Escouloubre, en la qualité qu'il procède, & en vertu des délibérations de son Ordre, proteste contre toute nomination entière ou partielle qui pourroit être faite (par l'Assemblée actuellement séante à Montpellier, sous le nom d'Etats de Languedoc, en quelque lieu, manière & forme que ce puisse être, notamment par les Sénéchaussées-Etats) des Députés, Procureurs-fondés, ou Représentans des

trois Ordres de cette Province, qui doivent assister & voter aux Etats généraux du Royaume, défavouant lesdites nominations, comme nulles & de nulle valeur, comme faites par Gens sans pouvoir ni mandat de la Province, & incapables de conférer un caractère représentatif qu'ils n'ont pas eux-mêmes; comme aussi, proteste contre tout ce qui pourroit être arrêté & délibéré aux Etats généraux relativement à cette Province, par le ministère desdits Députés, qui n'auroient ni titres, ni pouvoirs effectifs des trois Ordres; se réservant de renouveler, par-tout où besoin fera, la présente Protestation, que Messieurs les Commissaires du Roi sont suppliés & requis de faire parvenir de suite aux pieds du Trône. FAIT à Montpellier le 20 Janvier 1789.

LE MARQUIS D'ESCOULOUBRE.

l'adhère & renouvelle les protestations ci-dessus, comme fondé de procuration de la Noblesse du Diocèse de Saint-Papoul. A Montpellier le dit jour 20 Janvier 1789.

LE MARQUIS D'ESCOULOUBRE.

Signifié le vingt-un Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, par exploit de Ganiés, Huissier, à M. de Montferrier, se qualifiant Syndic général de la Province de Languedoc, afin que l'Assemblée actuellement séante à Montpellier, sous le nom d'Etats de Languedoc, n'en ignore, avec sommation, sous les peines de droit, audit sieur de Montferrier, de mettre ces protestations sous les yeux de ladite Assemblée.